



**VILLE D'EZE**

**DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES**

**ARRONDISSEMENT  
DE NICE**

**Délibération  
n°2022\_123**

**8 décembre 2022**

**MAIRIE D'EZE**

**OBJET :**  
**Principe d'une  
gratification des  
stagiaires (stages de  
deux mois maximum)**

**RAPPORTEUR :**  
**Monsieur le maire**

**Nombre de conseillers en  
exercice 19**

**Nombre de présents 14**

**Nombre de votants 17**

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES**

#### **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué le deux décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane CHERKI, maire.**

**Présents :** M. Stéphane CHERKI – M. Sylvestre ANSELMi – Mme Céline ZAMBON – Mme Virginie SOULIER – M. Patrick LADU – M. Christian FIGHIERA – Mme Meriem BEN HADDOU – Mme Isabelle GIANTON – Mme Patricia PONTIS – M. Alain FABRI – Mme Valérie BUSILLET – Mme Claudine TURRINI – M. Ghassan ANDRAOS – M. Claude TKACZYK

**A donné procuration :**

M. Boris KRUNIC pour M. Christian FIGHIERA  
Mme Annick FILLON pour Mme Isabelle GIANTON  
Mme Patricia ALLOUCH pour M. Alain FABRI

**Absents excusés :**

M. Christophe VESTRI  
M. Jean-Barthélémy VAUTEL

**Secrétaire de séance :** Mme Meriem BEN HADDOU

Des élèves du secondaire ou des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Ces stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

**AR Prefecture**

006-210600599-20221208-DEL2022\_123-DE  
Reçu le 09/12/2022

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale (3,90 € en 2022).

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le principe du versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement secondaire, technique ou supérieur, lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L612-11, et D612-56 à D612-60 du code de l'Education,

Vu l'article L242-4-1 et l'article L241-3 du code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relatives aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune d'Eze,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir accorder une gratification pour les stagiaires de courte durée lorsqu'ils ont donné entière satisfaction,

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**AR Prefecture**

006-210600599-20221208-DEL2022\_123-DE  
Reçu le 09/12/2022

**A L'UNANIMITE**

- Décide de mettre en place la possibilité du versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement secondaire, technique ou supérieur, accueillis dans la collectivité dans les conditions suivantes lorsque la présence du stagiaire est inférieure ou égale à 2 mois :
  - Les stagiaires reçoivent une gratification dans la mesure où la période de stage aura donné entière satisfaction ;
  - La gratification allouée correspond à une indemnité forfaitaire mensuelle de 300 euros maximum ;
- Décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
- Mandate Monsieur le maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le maire,



Le Maire,  
Stéphane CHERKI.